

# CÉLIBAT, MARIAGE, PACS OU CONCUBINAGE

*Aujourd'hui, on est seul, on se marie, on se pacse, on vit en union libre, avec ou sans enfant... Les situations sont multiples, mais la loi a prévu tous les cas de figure en matière de transmission du patrimoine. Le mot d'ordre : anticiper.*

**L**a règle d'or, lorsque l'on se pose la question de la transmission de son patrimoine, c'est l'anticipation. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut optimiser une telle démarche, en protégeant son conjoint, partenaire de pacs\* ou concubin, en gratifiant les personnes de son choix, et en limitant l'impact de la fiscalité, même si, aujourd'hui, la très grande majorité des successions est totalement exonérée d'impôt. Cela nécessite de connaître les règles en vigueur, notamment depuis les dernières lois qui, entre juin 2006 et avril 2007, ont modifié favorablement la situation des héritiers, en poursuivant trois objectifs : améliorer la protection du conjoint, tenir compte de l'augmentation de la durée de vie, adapter les textes aux changements de société, en particulier avec le fort développement du pacte civil de solidarité (pacs) et la multiplication des familles recomposées. Au-delà de ce que prévoit la loi, chacun peut ensuite adapter la transmission de ses biens, de son vivant, en utilisant les multiples



solutions juridiques et fiscales à sa disposition : régime matrimonial, donation\*, testament, etc.

→ **Les enfants prioritaires.** Priorité est accordée aux enfants dans la succession de leurs parents. C'est une règle de base, intangible dans notre droit. Autrement dit, l'impossibilité pour quiconque de déshériter ses descendants, sauf à ne pas laisser le moindre euro derrière soi ou à vendre ses biens

en viager... Quel que soit le statut du couple, les enfants, nés du mariage, d'une union précédente, ou adoptés, héritent de leurs parents à parts égales, sauf si des dispositions particulières ont été prises, notamment par testament, pour favoriser l'un d'eux. Ils écartent ainsi tous les autres parents (père et mère, frères et sœurs...), à l'exception du conjoint qui conserve désormais un droit automatique sur la succession.

CHIFFRE CLÉ

**241 000**

**C'EST LE NOMBRE DE MARIAGES ENREGISTRÉS EN 2012.** Soit 4 000 de plus qu'en 2011. Source : Insee.

## Le fisc privilégie encore le mariage

	MARIÉS	PACSÉS	CONCUBINS
<b>Protection sociale</b>	Chacun peut bénéficier de l'assurance maladie de l'autre comme ayant droit. En cas de séparation ou décès, l'ayant droit reste couvert pendant un an ou jusqu'aux 3 ans du dernier enfant, ou pour une durée illimitée avec trois enfants à charge.		
<b>Retraite</b>	Le conjoint survivant peut toucher une assurance veuvage ou une pension de réversion.	Le partenaire de pacs, comme le concubin, n'a aucun droit à l'assurance veuvage ni à la réversion en cas de décès.	
<b>Fiscalité</b>	Les couples mariés et pacsés font des déclarations communes pour l'impôt sur le revenu, comme pour l'ISF.		Les concubins remplissent une déclaration séparée et les enfants sont rattachés à un seul parent. Mais ils font une déclaration commune pour l'ISF.
<b>Donation</b>	Imposition selon le barème fiscal après abattement de 80 724 €.		Imposition au taux de 60 % sur les biens donnés.
<b>Succession</b>	Exonération de droits sur la part du conjoint. Droit d'usage du logement commun pendant un an, puis droit viager pris sur la part d'héritage.	Exonération de droits sur les biens transmis par testament dans la limite de la quotité disponible. Droit d'usage du logement commun pendant un an.	Imposition au taux de 60 % sur les biens transmis par testament dans la limite de la quotité disponible, après un abattement de 1594 €.

→ **Le conjoint**, lui, dispose dorénavant d'une part de réserve dans la succession, à la différence des parents du défunt qui n'ont plus le statut d'héritiers réservataires\*. En revanche, les petits-enfants n'ont aucun droit sur l'héritage de leurs grands-parents, sauf s'ils viennent en représentation\* de leur propre parent décédé. Ils ne peuvent recevoir une part de la succession que par donation ou testament.

### CÉLIBAT : LE PLUS SIMPLE

Une personne seule, célibataire, veuve ou divorcée, ayant un ou plusieurs enfants, n'a pas à se soucier de la transmission de ses biens. Dans tous les cas, sa succession leur revient automatiquement, seule la part n'entrant pas dans leur réserve héréditaire\*, appelée quotité disponible\*, pouvant être attribuée à une autre personne, ou encore

à l'un de ses enfants si elle souhaite le privilégier. Elle a ainsi la possibilité de gratifier un parent ou un ami en particulier en procédant par donation, pour une transmission immédiate, ou par testament, pour une transmission après son décès. Dans un cas comme dans l'autre, les droits à payer peuvent s'avérer très élevés (voir tableau p. 35).

→ **En l'absence d'enfant**. Sans autres dispositions testamentaires, les deux parents de la personne défunte, s'ils sont encore en vie, héritent chacun d'un quart de ses biens, ses frères et sœurs se partageant la moitié restante. En l'absence de frères et sœurs et de neveux et nièces, les parents reçoivent chacun la moitié. Si le défunt laisse un seul parent, celui-ci hérite d'un quart de ses biens et ses frères et sœurs les trois quarts. Si ses deux parents sont décédés, ses frères et sœurs se partagent la

totalité des biens. Et si la personne seule n'a que de lointains cousins, la succession est divisée par moitié, côté paternel et côté maternel, sachant que c'est le parent le plus proche de chaque branche qui hérite.

→ **Gratifier un tiers par testament**. C'est toujours possible, en utilisant la quotité disponible de sa succession, si l'on a des enfants. Les droits que chaque bénéficiaire doit payer varient en fonction de son degré de parenté. Mais une personne seule peut aussi, en l'absence de descendance directe et si elle a moins de 80 ans, faire des donations de son vivant à ses neveux et nièces âgés de plus de 18 ans, en bénéficiant de l'abattement spécial de 31 865 € (en 2013). Elle peut encore utiliser l'assurance-vie pour transmettre des sommes d'argent aux personnes de son choix, en les faisant bénéficier d'une fiscalité attractive.

#### INFO EXPERT

### QUELLE PRÉCAUTION DOIT PRENDRE UN COUPLE EN CONCUBINAGE ?

“ Les concubins n'ont aucun droit sur la succession de celui qui décède le premier, notamment sur le logement commun s'il appartenait au défunt. Il est donc prudent de prévoir, par testament, un droit de jouissance du logement, même temporaire, le temps pour le concubin survivant de s'organiser. ”

Maitre Bertrand Savouré  
Paris (75)

Toutefois, si une personne seule décède sans laisser aucun héritier ou seulement des parents au-delà du sixième degré, c'est-à-dire des cousins issus de germains, et sans avoir pris aucune disposition testamentaire, les biens contenus dans sa succession vont en totalité à l'État.

## LE MARIAGE, LE STATUT LE PLUS PROTECTEUR

Selon que la personne décédée laisse un conjoint, un partenaire de pacs ou un concubin, la loi règle différemment la succession. Dans le cadre du mariage, la protection du survivant est assurée. Quel que soit le régime matrimonial choisi (voir page 11), le conjoint reçoit une partie des biens du défunt, sans avoir à payer le moindre impôt.

→ **Si le couple a des enfants communs.** La part du conjoint est alors égale soit au quart des biens en pleine propriété, soit à la totalité en usufruit. En présence d'enfant(s) né(s) d'une précédente union du défunt, il ne peut recevoir que le quart en pleine propriété, de façon à éviter tout blocage dans la transmission des biens à leur profit. Pour améliorer cette protection, soit on attribue des avantages matrimoniaux\* dans le cadre du contrat de mariage, soit on effectue une donation au dernier vivant, soit on rédige un testament (voir page 37).

→ **Si le couple n'a pas eu d'enfant.** Le conjoint reçoit la moitié de la succession, quand le défunt laisse ses deux parents, les trois quarts s'il n'en reste qu'un et la totalité en l'absence de parents, les frères et sœurs disposant alors d'un simple droit de retour

sur la moitié des biens de famille transmis au défunt de son vivant par donation ou succession. Le conjoint survivant est ainsi très largement protégé, quoi qu'il arrive. En outre, il bénéficie d'un droit d'habitation d'un an sur le logement du couple, qui peut être prolongé, si le couple ou le défunt était propriétaire, par un droit viager, donc tout au long de sa vie.

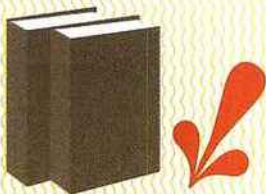
## LE PACS PLUTÔT QUE L'UNION LIBRE

Le cas du concubin ou du partenaire de pacs est moins favorable. La loi considère les concubins comme étrangers l'un à l'autre, donc ne leur accorde aucun droit sur la succession du défunt. Quant aux partenaires pacsés, leur couple fonctionne comme dans un régime de séparation sur le plan fiscal, sans bénéficier pour autant des avantages civils du mariage. En l'absence de dispositions testamentaires, aucun bien du défunt ne revient automatique-

ment à l'un comme à l'autre, contrairement au conjoint marié.

→ **La nécessité d'un testament.** Il faut impérativement tout prévoir par testament, pour transmettre une partie de son patrimoine, limitée à la quotité disponible de la succession de la personne pacsée qui a des enfants. Pour le reste, et notamment sur le plan fiscal, le statut du partenaire de pacs diffère. Comme le conjoint, il bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur sa part de succession et d'un droit d'habitation d'un an sur le logement du couple (mais pas de droit viager).

En revanche, le concubin survivant ne bénéficiera d'aucun avantage sur l'habitation si celui-ci appartenait au défunt et est taxé à hauteur de 60% sur les biens reçus, après un abattement de... 1594 €! Seule solution pour les concubins: acheter un logement en indivision et se transmettre respectivement leur part par testament, ou utiliser la tontine\*.



### UN LIVRE DE RÉFÉRENCE

#### UN BON PARTENAIRE

*Pacs, le Guide pratique 2013, de Sylvie Dibos-Lacroux, Prat éditions, 23 €.*

Vous y trouverez les réponses à toutes vos questions juridiques :  
– Comment rédiger un pacte civil de solidarité ?  
– Quelles sont les conséquences du pacs dans sa vie courante : logement, enfants, impôts, protection sociale ?  
– Les partenaires peuvent-ils librement adopter un enfant ?  
– Quelles sont les règles en matière de succession ?  
– Quels sont les droits et obligations de chaque partenaire ?  
– Comment rompre un pacs ?



### CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR

- **Célibataires sans enfant :** vous pouvez léguer tous vos biens par testament à des tierces personnes ou faire d'eux les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie.
- **Époux :** vous recevrez votre part des biens de votre conjoint décédé sans payer d'impôt.
- **Pacsés :** vous avez intérêt à prévoir un testament pour transmettre vos biens à votre partenaire sans qu'il paie d'impôts.
- **Concubins :** vous êtes considérés comme des étrangers et serez taxés à 60% sur les biens transmis par voie de testament par votre partenaire.

